

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL61

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE 30

À l'alinéa 3, après le mot :

« marché »,

insérer les mots :

« ou d'offrir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Interdire des articles pyrotechniques à la vente afin d'éviter qu'ils ne tombent entre de mauvaises mains n'aurait que peu d'effet si le don de tels articles aux mêmes individus restait autorisé.

Tout comme la vente comme l'offre d'alcool est interdite aux mineurs, le présent amendement propose qu'interdire l'offre de mortier d'artifice aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances techniques particulières ou ne répondant pas aux conditions d'âge exigées par la réglementation pour les acquérir